

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE RISOUL (05600)

**MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME**

1. RAPPORT DE PRESENTATION

PLU initial approuvé le 29/08/2013

Modification simplifiée n°2 approuvée le
30/03/2023

Le Maire,

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80 / Mail : contact@alpicite.fr
Site Web : www.alpicite.fr



SOMMAIRE





SOMMAIRE 3

Objectif de la modification simplifiée n°1 du plu 7

Justifications de la correction de l'erreur matérielle13



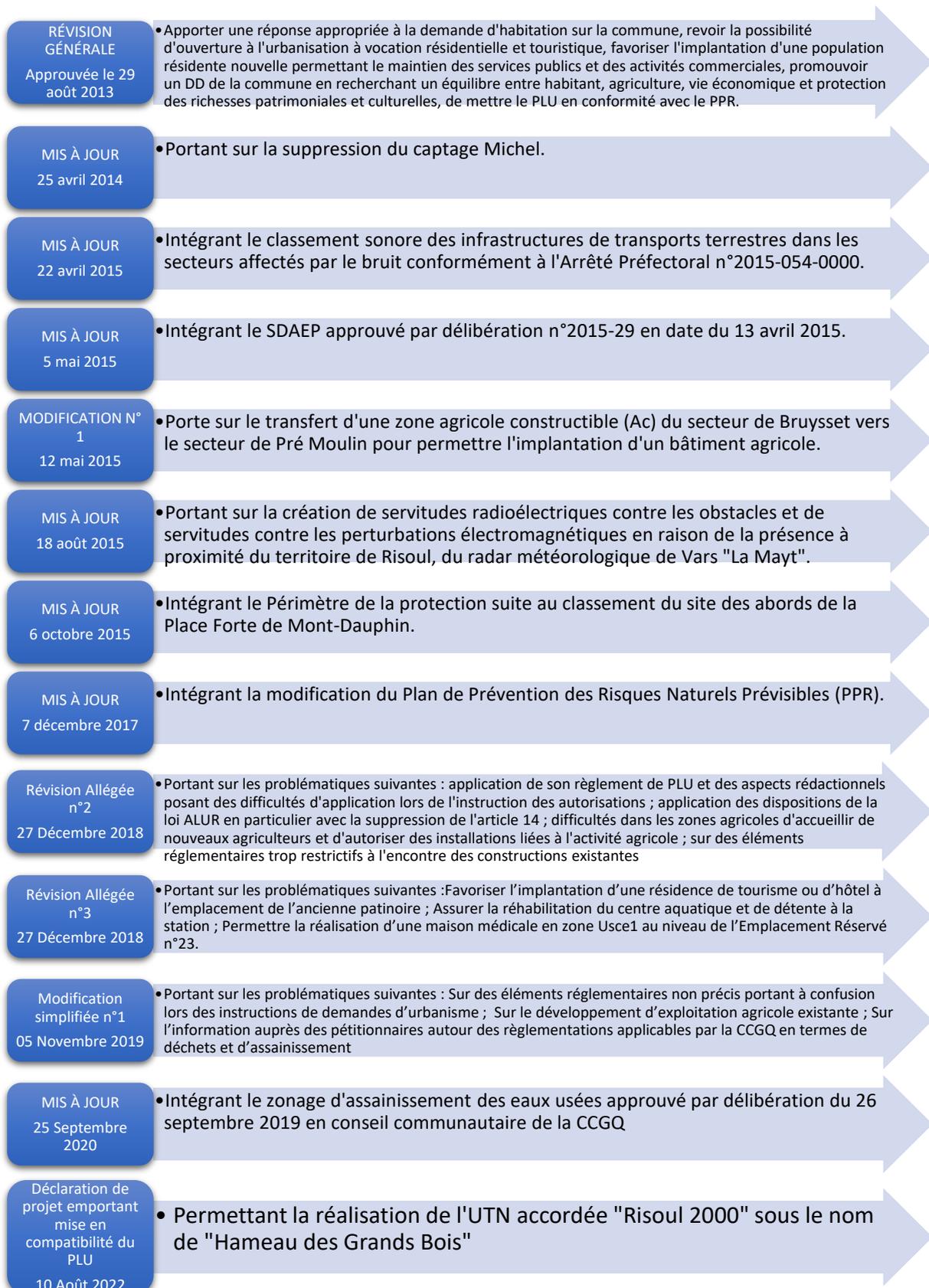


OBJECTIF DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU





Le premier PLU de la commune de Risoul a été approuvé le 26 juillet 2004. Depuis son élaboration, le document a évolué pour s'adapter aux nouveaux enjeux du territoire et aux procédures d'urbanisme.





De plus, la commune a lancé par délibération en date du 13 avril 2016, une révision allégée n° 1 du PLU, néanmoins cette dernière n'a pas abouti.

Suite à l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU il a été constaté par délibération n°2022/083 du 1^{er} décembre 2022 que :

- la version du règlement graphique du PLU annexée à la délibération n°2022/054 en date du 10 Août 2022 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme comporte deux erreurs affectant les plans de zonage (annexes 4.2 et 4.4) de sorte que le document graphique ne comporte pas le classement en zone Nd des parcelles AA56, AA323, AA469, F999, F1696 et F1694, alors que ces dernières auraient dues recevoir ce classement ; que toutefois, il ressort de l'enquête publique, de l'annexe des modifications opérées postérieurement à celle-ci et, plus généralement, de l'ensemble des travaux que le classement résultant de l'erreur affectant les plans de zonage 4.2 et 4.4 est contraire à l'intention de la Commune ; que, du reste, ce classement en zone Nd est nécessaire à l'exécution du projet ;
- cette erreur relève d'une erreur matérielle.

Pour corriger cette erreur matérielle, la mise en œuvre de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Risoul a été décidée par arrêté n°2022-12-013 du 9 décembre 2022.

La présente modification simplifiée n°1 du PLU s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme **puisqu'elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.**

L'article L.153-47 du CU précise que : « *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

[...]

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est



présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.».

Le contenu de la modification simplifiée n°2 du PLU de Risoul respecte les critères fixés par les articles L 153-36 et L 153-45 du code de l'urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et modifié par les lois UH de 2003, ENE de 2010 et ALUR de 2014. Les pièces du dossier du PLU concernées par la première modification sont les suivantes :

- **Le rapport de présentation** : Le rapport de présentation du PLU approuvé et modifié par les différentes procédures d'évolution du PLU menée est complété avec le rapport de présentation de la modification simplifiée n°2.
- **Le règlement – documents graphiques** : Les plans de zonage sont modifiés pour :
 - Correction de l'erreur matérielle du classement des parcelles AA56, AA323, AA469, F999, F1696 et F1694.

Conformément à l'article R104-12 du Code de l'Urbanisme, la présente modification simplifiée n°2 du PLU de Risoul n'est pas soumise à évaluation environnementale :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle. »





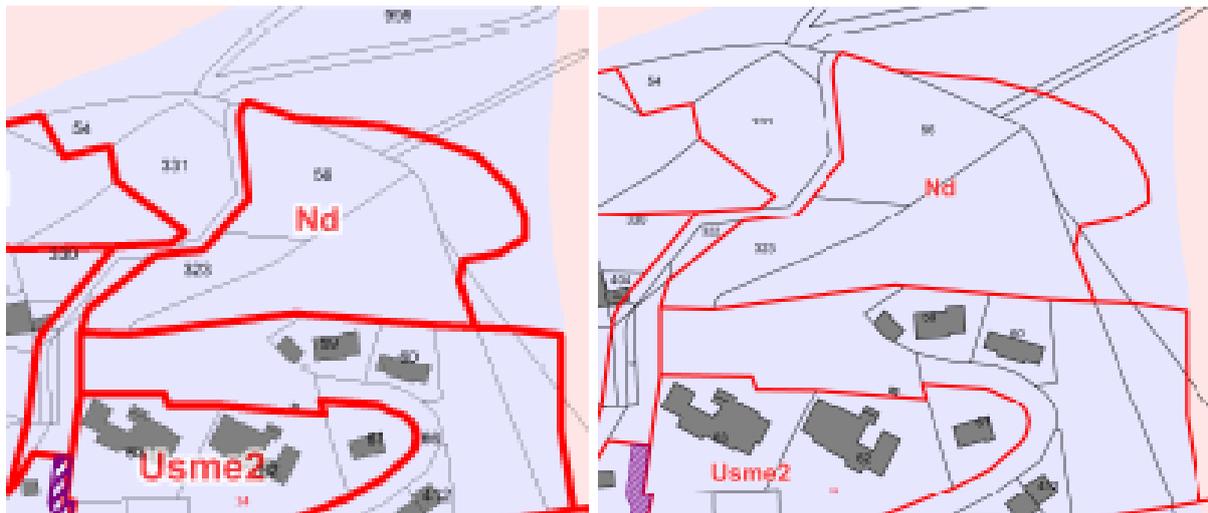
JUSTIFICATIONS DE LA CORRECTION DE L'ERREUR MATERIELLE



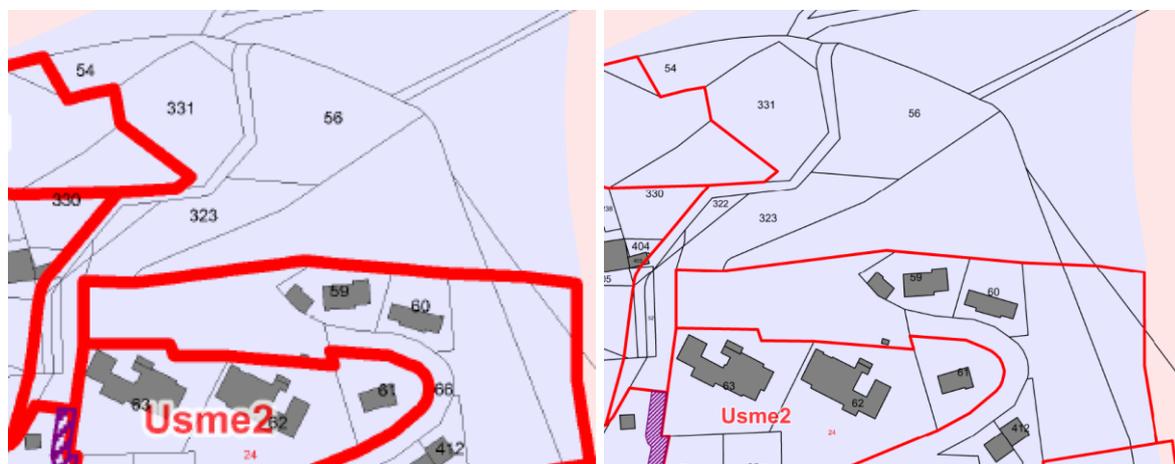
La modification simplifiée n°2 a uniquement pour objet de corriger l'erreur matérielle du classement des parcelles AA56, AA323, AA469, F999, F1696 et F1694.

La version du règlement graphique du PLU annexée à la délibération n°2022/054 en date du 10 Août 2022 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme comporte deux erreurs affectant les plans de zonage (annexes 4.2 et 4.4) de sorte que le document graphique ne comporte pas le classement en zone Nd des parcelles AA56, AA323, AA469, F999, F1696 et F1694, alors que ces dernières auraient dues recevoir ce classement ; que toutefois, il ressort de l'enquête publique, de l'annexe des modifications opérées postérieurement à celle-ci et, plus généralement, de l'ensemble des travaux que le classement résultant de l'erreur affectant les plans de zonage 4.2 et 4.4 est contraire à l'intention de la Commune ; que, du reste, ce classement en zone Nd est nécessaire à l'exécution du projet.

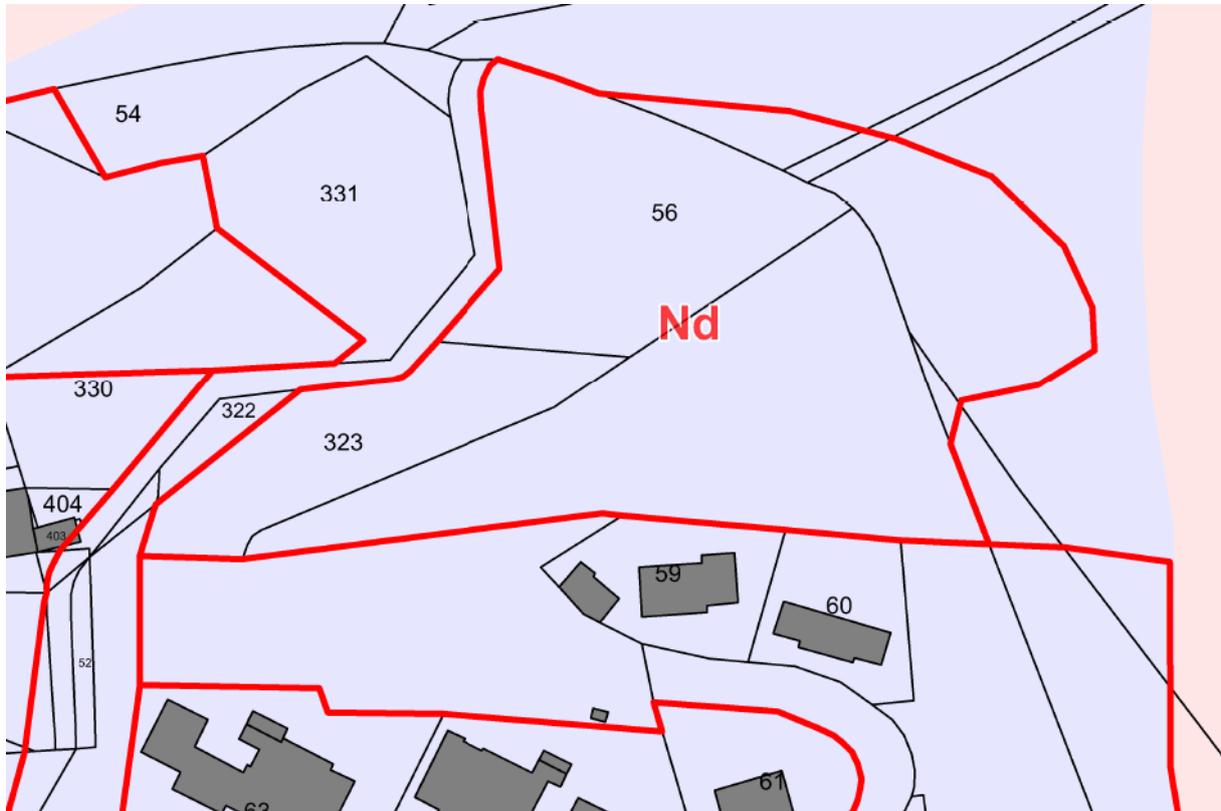
Extrait du règlement graphique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porté à l'enquête publique – 4.2 Plan de zonage – La commune et 4.4 Plan de zonage – La station



Extrait du règlement graphique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU annexé à la délibération n°2022/054 en date du 10 Août 2022 – 4.2 Plan de zonage – La commune et 4.4 Plan de zonage – La station



Rectification de l'erreur matérielle et reclassement des parcelles AA56, AA323, AA469, F999, F1696 et F1694 en zone Nd telle que présentée à l'enquête publique et justifiée dans le rapport de présentation - 4.2 Plan de zonage – La commune et 4.4 Plan de zonage – La station du projet de modification simplifiée n°2 du PLU :



La zone Nd est bien présente dans le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme approuvé le 10 Août 2022 puisque la création de cette zone apparaît clairement dans le rapport de présentation.

Extrait page 217 du rapport de présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvé le 14 août 2022 :

3.3. MISE EN COMPATIBILITE DES ZONES ND AVEC LE PROJET

Lors de l'aménagement de la zone AUs, des matériaux inertes (terres de déblais notamment) devront être stockés à proximité du site. La commune dispose d'ores et déjà de deux zones Nd destinées au stockage de matériaux inertes, néanmoins celles-ci ne semblent pas être suffisantes pour l'aménagement total de la zone AUs. De plus, suite à la concertation menée avec la population notamment, il a été demandé de créer d'avantages de stationnements sur le secteur de la station.

La commune a donc fait le choix de créer une 3ème zone Nd (sur laquelle du stationnement existe actuellement) et de modifier le règlement afin de permettre la réalisation de places de stationnement.

Cette zone permettra ainsi de stocker les matériaux en phase 2 de l'aménagement de la zone (comme indiqué dans l'étude d'impact) et de permettre une amélioration du stationnement sur la station.

Extrait page 204 du rapport de présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvé le 14 août 2022 :

Zone Ns sur les plans de zonages 4.2 Commune et 4.4 Station – PLU opposable



Zone Nd créée sur les plans de zonages 4.2 Commune et 4.4 Station – projet de mise en compatibilité du PLU – Hameau des grands bois

